

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RABLINEAU Jeannine, Maire.

Présents : RABLINEAU Jeannine, JARDIN Philippe, MARTEL Caroline, ROUX Vincent, DUBOIS Anthony, PINTO Miguel, LOUVET Marie-Ange, PONCHON Marcel.

Absents excusés : DENIS Jean-Noël (pouvoir à RABLINEAU Jeannine), MARIE Sylvain, LERAT Marie-Thérèse

Madame MARTEL Caroline a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

- ↳ CDC Andaine-Passais :
 - Eaux pluviales ;
 - Recomposition conseil communautaire.
- ↳ Litige avec CEGELEC : jugement cour administrative d'appel de Nantes ;
- ↳ Délibérations diverses :
- ↳ Questions diverses.

I – CDC ANDAINE - PASSAIS

- Eaux pluviales.

Madame le Maire donne lecture de la délibération de la CDC Andaine – Passais, concernant la modification des statuts, pour la compétence facultative « eaux pluviales ».

Vu l'article L 2226-1 du CGCT relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la loi 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la circulaire du 17/09/2018 vient préciser les modalités d'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines ». Cette compétence ne peut plus être rattachée à l'intérêt communautaire de la voirie cœur de bourg tel que nous l'avions délibéré. Les communautés de communes sont libres de l'exercer ou non, à la différence des métropoles et des communautés urbaines qui l'exercent obligatoirement dans le cadre de la compétence assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission statuts réunie le 04/06/2019,

Aussi, si la CC ANDAINE-PASSAIS veut continuer à exercer cette compétence relative aux eaux pluviales urbaines (qu'elle gère lors des aménagements de coeurs de bourg), il est nécessaire de procéder à une révision statutaire avec consultation des communes sous condition de majorité qualifiée.

La communauté de communes a délibéré pour modifier les statuts en ajoutant la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de statuts qui sera validé dans des conditions de majorité qualifiée identiques à la création d'un EPCI, à savoir : Cet accord doit être exprimé par au moins deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Faute de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la modification statutaire relative aux compétences facultatives : ajout de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre des aménagements de bourgs »,
- **CHARGE** Madame le Maire de faire part de cette décision à Monsieur le Président de la CDC Andaine-Passais.
- Recomposition du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2019** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure de droit commun le Préfet fixera à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CC ANDAINE-PASSAIS, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rives d'Andaine	3 060	8
Bagnoles de l'Orne Normandie	2 674	7
Juvigny Val d'Andaine	2 196	6
Passais Villages	1 207	3
Céaucé	1 206	3
St Mars d'Egrenne	678	2
St Fraimbault	549	2
Mantilly	537	2
Tessé Froulay	393	1
Torchamp	293	1
Perrou	283	1
St Roch sur Egrenne	179	1
	13 255	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS, réparti comme suit :

Communes	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rives d'Andaine	3 060	8
Bagnoles de l'Orne Normandie	2 674	7
Juvigny Val d'Andaine	2 196	6
Passais Villages	1 207	3
Ceaucé	1 206	3
St Mars d'Egrenne	678	2
St Fraimbault	549	2
Mantilly	537	2
Tessé Froulay	393	1
Torchamp	293	1
Perrou	283	1
St Roch sur Egrenne	179	1
	13 255	37

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

II – LITIGE COMMUNE DE PERROU / CEGELEC – DOSSIERS CANDELABRES

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune avait entamé une procédure judiciaire à l'encontre de la société CEGELEC, pour la détérioration des candélabres.

Elle avait fait appel de la décision de justice du Tribunal Administratif de Caen, en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Madame le Maire donne lecture du jugement.

Le Conseil Municipal décide de ne pas faire appel de la décision et autorise Madame le Maire à procéder si nécessaire, au règlement des sommes qui pourraient être réclamées.

Il l'autorise également à signer toutes pièces à intervenir.

III – DELIBERATIONS DIVERSES

- Projet WIFI 4UE

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise Logicia Informatique, pour l'installation de bornes Wifi, financées par l'Union Européenne.

Une offre complémentaire doit parvenir à la commune pour le câblage, mais le total n'excédera pas les 15 000 € alloués par subvention par l'Europe.

Le Conseil Municipal accepte ce projet et autorise Madame le Maire à signer le nouveau devis, sous réserve qu'il ne dépasse pas la subvention européenne.

IV – QUESTIONS DIVERSES

- Inauguration salle des fêtes « Bernard RAISON » : le conseil municipal accepte la plaque et autorise Madame le Maire à signer le devis. La date de la cérémonie est à définir.

Autres questions : néant.

Séance terminée à 20h35.

Le Maire,